

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU l'avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente en sa session du 8 février 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 9 professeurs de lycée professionnel dont les noms figurent dans le document ci-joint, comptant 1 page, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2018**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,
soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite- c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2* mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2017 - Professeurs de lycée professionnel

Les professeurs de lycée professionnel dont les noms figurent ci-après, sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2017.

Rang	Civilité	Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Etablissement
1	MM	COUNIL	MALLINGER	ELISABETH	SANTE ENV.	ADMINISTRATION CENTRALE
2	M.	DUPUCH	DUPUCH	SERGE	ANG.LETTRE	ECOLE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR
3	MM	THOMAS	MONGIAT	MARIE-CLAIRE	ECO.GE.VEN	ENS LYON
4	M.	THOREAU	THOREAU	PHILIPPE	G.M.MAINTENANCE	LYCEE Français DE PORT-AU-PRINCE
5	M.	LEMETAIS	LEMETAIS	PIERRE	MATH SC PH	MAIRIE DE CUVERVILLE
6	M.	FROMONT	FROMONT	ALAIN	ELECTRONIQUE	MUTUELLE GEN.EDUCAT.NATIONALE
7	MM	ZABO	MARTIN	BEATRICE	MATH SC PH	LYCEE Français DE COTE D'IVOIRE
8	M.	MURCIA	MURCIA	THIERRY	LET HIST GEO	LGT WALLIS ET FUTUNA
9	M.	SAVIDAN	SAVIDAN	JEROME	SANTE ENV.	ADMINISTRATION CENTRALE